

Bureau du 2 septembre 2002

Décision n° B-2002-0751

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Acquisition d'un immeuble situé 31, rue de la Baisse et appartenant aux époux Romeas**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière -
Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 août 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, les époux Roméas ont, par correspondance du 12 novembre 2001 parvenue le 14 novembre 2001 à la mairie de Villeurbanne, adressé une mise en demeure pour l'acquisition, par la Communauté urbaine, de l'immeuble leur appartenant situé 31, rue de la Baisse, lequel est concerné au plan d'occupation des sols par l'alignement à 10 mètres de ladite rue.

Il s'agit d'une parcelle de terrain comportant une maison d'habitation de deux niveaux de 108 mètres carrés habitables et une dépendance, libres d'occupation, cadastrée sous le numéro 263 de la section BT pour 318 mètres carrés, au nouveau cadastre.

En application de l'alinéa 4 de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la collectivité doit se prononcer sur l'acquisition du bien concerné par la mise en demeure dans le délai d'un an à compter de sa réception en mairie, faute de quoi les propriétaires seraient en droit de demander la levée de la réserve.

Compte tenu de l'estimation dégagée par les services fiscaux, la Communauté urbaine est en mesure de procéder à l'achat dudit immeuble au prix de 157 784,73 € comprenant une indemnité de emploi de 20 580,62 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu la mise en demeure d'acquérir reçue le 14 novembre 2001 en mairie de Villeurbanne ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

1° - Approuve le principe d'acquérir ce bien au prix sus-indiqué.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation et signer tous les documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire,

b) signer et déposer une demande de permis de démolir sur ledit bien.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0499 le 18 mars 2002 pour la somme de 1 300 000 €.

Le montant à payer en 2002 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 822 à hauteur de 157 784,73 € et à inscrire au budget principal - exercice 2003 pour les frais d'actes notariés à hauteur de 2 790 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,